

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

----- Primature

Projet de décret portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds de préparation et de suivi des Projets, Programmes et Réformes de l'Agenda national de Transformation (F3PR)

RAPPORT DE PRESENTATION

La concrétisation d'un Sénégal souverain, juste et prospère repose sur l'adoption d'un nouveau cadre de référence pour les politiques publiques, économiques et sociales, l'Agenda national de Transformation systémique du pays, l'Agenda Sénégal 2050.

Cette vision ambitieuse nécessite une mise en œuvre coordonnée ainsi qu'un dispositif rigoureux de suivi et d'évaluation, essentiels pour garantir l'efficacité et l'impact des actions engagées.

Afin de traduire cette vision en réalité, une réorganisation du cadre institutionnel chargé du suivi des politiques publiques a été initiée. Cette réforme vise à renforcer les capacités de pilotage, de coordination et de supervision, assurant ainsi un alignement optimal avec les objectifs stratégiques du référentiel.

Dans cette dynamique d'optimisation de la gouvernance, il a été décidé de créer, au sein de la Primature, un Fonds de Préparation et de suivi des Projets, Programmes et Réformes (F3PR).

Ce fonds a pour missions principales :

- de financer toutes les actions, directes ou indirectes, visant à faciliter la mise en œuvre des projets, programmes et réformes du référentiel des politiques publiques ;
- de renforcer le suivi continu, robuste et rigoureux des initiatives, en garantissant la transparence et l'efficacité des processus ;
- d'apporter une assistance technique et logistique pour une mise en œuvre rapide et efficace des projets, programmes et réformes ;
- de promouvoir des approches innovantes et flexibles afin de s'adapter aux défis et opportunités émergents.

Le présent projet de décret définit les règles d'organisation et de fonctionnement du F3PR, dans le but d'assurer une efficacité opérationnelle accrue dans la mise en œuvre des projets, programmes et réformes de l'Agenda Sénégal 2050.

L'établissement de ce fonds permettra au Sénégal de se doter des moyens nécessaires pour répondre aux exigences d'une gouvernance moderne, axée sur les résultats et la performance. Il constitue un levier essentiel pour traduire en actions concrètes les ambitions de transformation systémique du pays.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Premier Ministre

*Le
Premier Ministre*

Ousmane SONKO

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n° 2025-677
portant création et fixant les règles
d'organisation et de fonctionnement du Fonds
de préparation et de suivi des Projets,
Programmes et Réformes (F3PR) de l'Agenda
national de Transformation Sénégal 2050

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

VU la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

VU le décret n° 2012-34 du 31 décembre 2012 autorisant la création d'un Fonds souverain d'Investissements stratégiques (FONSIS) ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-947 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, des Plan et de la Coopération ;

VU le décret n° 2024-948 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-674 du 30 avril 2025 portant nomination du Ministre auprès du Président de la République chargé du suivi du pilotage et de l'évaluation de l'Agenda national de Transformation ;

VU le décret n° 2025-675 du 30 avril 2025 fixant les attributions du Ministre auprès du Président de la République chargé du suivi du pilotage et de l'évaluation de l'Agenda national de Transformation ;

VU le décret n° 2025-676 du 30 avril 2025 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Bureau opérationnel de Coordination et de Suivi des Projets et Programmes ;

SUR le rapport du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Création

Il est créé, au sein de la Primature, un Fonds de Préparation et de suivi des Projets, Programmes et Réformes de l'Agenda national de Transformation « Sénégal 2050 », en abrégé « F3PR ».

Article 2.- Objet

Le Fonds a pour objet d'assurer le financement des études de faisabilité et de l'appui technique relatifs à la mise en œuvre et au suivi des projets, programmes et réformes de l'Agenda national de Transformation et, de manière accessoire, des dépenses exposées dans le cadre de l'organisation de rencontres dédiées aux pilotages stratégique et opérationnel de l'Agenda et de la communication institutionnelle.

Article 3.- Organisation et fonctionnement

Le Directeur général du Bureau opérationnel de Coordination et de Suivi des projets et programmes (BOCS) est l'Administrateur du Fonds. Il prescrit, à ce titre, l'exécution des opérations dudit Fonds.

Au titre de chaque année budgétaire, l'Administrateur du Fonds établit, sur la base d'évaluations et en conformité avec l'objet du Fonds, un compte prévisionnel de dépenses qu'il transmet au Ministre chargé des Finances pour approbation, après son adoption par le Conseil d'Orientation du BOCS. Ce compte est établi un mois avant la fin de l'année.

Ledit compte retrace :

- en recettes, les fonds correspondant aux prévisions budgétaires et ressources additionnelles, visées à l'article 4 du présent décret ;

- en dépenses, les besoins nécessaires à la conduite des activités du Fonds, classées par rubriques comportant des dépenses de même nature, visées à l'article 4 du présent décret.

L'Administrateur du Fonds peut, conformément aux lois et règlements en vigueur, déléguer certaines de ses fonctions d'Administrateur à un de ses collaborateurs ou agents qualifiés relevant de son autorité, après autorisation du Conseil d'Orientation.

L'Administrateur du Fonds est notamment chargé de :

- veiller, en relation avec les Responsables des *Delivery Units* ainsi que les Chefs de Projets, Programmes et Réformes des départements ministériels, visés par le présent décret, à l'évaluation précise des dotations budgétaires nécessaires à la couverture des besoins d'intervention du Fonds, à inscrire dans les comptes prévisionnels ;
- s'assurer de la conformité de l'utilisation des ressources du Fonds avec les comptes prévisionnels approuvés ;
- produire des rapports d'activité mensuels du Fonds destinés à la tutelle technique, à la tutelle financière et au Ministre auprès du Président de la République chargé du suivi du pilotage et de l'évaluation de l'Agenda national de Transformation ;
- faire diligence aux requêtes des organes de contrôle de l'État en cas d'exercice par ceux-ci de leurs missions d'inspection ou de vérification du Fonds ;
- pourvoir à tout autre acte d'administration ou de gestion inhérent à l'exercice de ses fonctions d'Administrateur du Fonds.

Article 4.- Ressources financières

Le Fonds est alimenté par :

- des crédits ouverts au budget de l'État sous forme de transfert ;
- des appuis financiers en provenance d'organisations ou d'institutions publiques africaines ou internationales et de personnes morales, désireuses de concourir à la réalisation de son objet.

Le Fonds peut, également, recevoir toutes autres ressources financières conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

La mise à disposition des ressources se fait par transfert au compte de dépôt ouvert à cet effet dans les livres du Trésor public.

Le gestionnaire du compte de dépôt est désigné par l'Administrateur du Fonds parmi les agents relevant de son autorité, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Fonds est habilité à ouvrir un compte dans une banque de premier rang établie au Sénégal, sur autorisation du Conseil d'Orientation du BOCS, au titre des ressources financières mises à sa disposition autres que les dotations budgétaires.

Article 5.- Dépenses

Figurent, notamment, parmi les dépenses éligibles au Fonds, celles rentrant dans son objet et portant sur :

- les acquisitions de services numériques, de licences et de logiciels au profit du BOCS et du Cabinet du Ministre auprès du Président de la République chargé du suivi du Pilotage et de l'Évaluation de l'Agenda national de Transformation ;
- le recours à des prestations de services de nature intellectuelle et à l'assistance technique du Fonds souverain d'Investissements stratégiques (FONSIS), de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX), de personnes physiques ou morales, au profit du BOCS et du Cabinet du Ministre auprès du Président de la République chargé du suivi du Pilotage et de l'Évaluation de l'Agenda national de Transformation ainsi que des départements ministériels dans le cadre de la mise en œuvre de leurs projets, programmes et réformes au titre de l'Agenda national ;
- la prise en charge des frais liés à l'organisation de travaux intellectuels, de visites de terrains, d'ateliers de production ou d'études que le BOCS et/ou le Cabinet du Ministre auprès du Président de la République chargé du suivi du Pilotage et de l'Évaluation de l'Agenda national de Transformation conduisent ou entreprennent, ou de manifestations à caractère scientifique, technique ou financier qu'ils organisent ou animent ;
- le remboursement de frais dont sont susceptibles de bénéficier, sur décision du Directeur général du BOCS, les travailleurs ou collaborateurs du BOCS et, sur décision du Ministre auprès du Président de la République chargé du suivi du Pilotage et de l'Évaluation de l'Agenda national de Transformation, les membres du Cabinet du Ministre ainsi que les personnels des administrations publiques impliqués dans le suivi ou la mise en œuvre des projets, programmes et réformes.

Dans le cadre de l'exécution des opérations financières du Fonds, les réaménagements nécessaires entre les différentes rubriques des comptes prévisionnels sont, le cas échéant, effectués par l'Administrateur du Fonds, sur décision du Conseil d'Orientation dans les mêmes formes que le compte prévisionnel initial.

Article 6.- Paiement

Le gestionnaire du compte de dépôt effectue les opérations financières, régulièrement prescrites par l'Administrateur du Fonds, par virement ou par émission de chèques tirés sur le compte de dépôt ouvert dans les livres du Trésor public au bénéfice du Fonds.

Le gestionnaire du compte de bancaire visé à l'article 4 effectue les opérations financières, régulièrement prescrites par l'Administrateur du Fonds, par virement ou par émission de chèques tirés sur le compte bancaire, dans les conditions régissant le fonctionnement dudit compte.

Article 7.- Comptabilité

Les opérations financières du Fonds sont retracées dans un registre coté et paraphé par le comptable de rattachement et tenu par les gestionnaires des comptes de dépôt et bancaire.

En fin de gestion, le solde disponible du compte de dépôt est reporté sur la gestion suivante, sauf décision contraire du Ministre en charge des Finances.

Article 8.- Rapport Annuel

L'Administrateur du Fonds produit un rapport annuel, approuvé par le Conseil d'Orientation et transmis au Premier Ministre, au Ministre chargé des Finances et au Ministre auprès du Président de la République chargé du suivi du pilotage et de l'évaluation de l'Agenda national de Transformation. Ce rapport, qui arrête l'état d'exécution des opérations financières et des activités phares prises en charge par le Fonds dont l'Administrateur a prescrit l'exécution, doit faire ressortir, notamment :

- les prévisions du compte prévisionnel complétées, le cas échéant, par les modifications effectuées conformément aux dispositions de l'alinéa premier alinéa du présent article ;
- les écarts entre les prévisions et les réalisations ;
- les activités prises en charge par le Fonds.

Article 9.- Dispositions finales

Les modalités d'intervention du Fonds sont précisées par arrêté du Premier Ministre.

Le Premier Ministre et le Ministre chargé des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le
30 avril 2025



Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

**Par le Président de la République
Le Premier Ministre**



Ousmane SONKO